# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 52961

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les dispositions prévues par la loi du 5 juillet 1996 en matière de compétence professionnelle minimale. Ces dispositions prévoient que toute personne qui crée une entreprise dans le secteur du bâtiment doit être titulaire d'un CAP ou justifier de trois années d'expérience. En pratique, il apparaît que les chambres de métiers sont amenées à inscrire au registre des métiers nombre d'entreprises dont le dirigeant ne répond pas à cette exigence minimale de qualification, sans pouvoir s'y opposer. C'est la raison pour laquelle il y aurait lieu de modifier la loi du 5 juillet 1996 et de donner aux chambres consulaires un pouvoir de contrôle en matière de qualification professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce point.

### Texte de la réponse

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a instauré une exigence de qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités afin de garantir la protection des consommateurs. L'immatriculation au répertoire des métiers de ces activités est régie quant à elle par d'autres dispositions. L'exigence de qualification professionnelle du chef d'entreprise ou d'un salarié assurant le contrôle effectif et permanent des travaux ne concerne pas les seules entreprises artisanales mais l'ensemble des entreprises quels que soient leur statut juridique et leurs caractéristiques. Par ailleurs, la qualification professionnelle ne fait pas partie des conditions d'immatriculation au répertoire des métiers. Ces dernières ont été énumérées de façon exhaustive par la loi dans un chapitre distinct de celui relatif à la qualification professionnelle : exercer un activité répertoriée dans une liste arrêtée par décret, employer dix salariés au plus, ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de gérer. Si le préfet intervient pour délivrer des attestations d'expérience professionnelle à ceux qui le demandent, au vu des pièces attestant d'une expérience préalable d'au moins trois ans dans le métier concerné, la loi ne lui a pas confié de mission particulière de contrôle de la qualification professionnelle obligatoire. S'agissant de l'immatriculation au répertoire des métiers, elle est effectuée à la diligence du président de la chambre de métiers. Avant tout refus, une commission départementale du répertoire des métiers est consultée. Cette commission est présidée par le préfet qui détient un pouvoir d'inscription d'office. La contestation de la régularité de cette procédure est portée devant le juge administratif. Le défaut d'immatriculation constitue quant à lui un délit dont le juge pénal doit être informé. Les contrôles relatifs à la qualification professionnelle ne s'effectuent donc pas au moment de l'immatriculation de la personne au répertoire des métiers, mais à tout moment et sur les lieux d'exercice effectif. Pour ces contrôles, la loi a désigné exclusivement les agents et officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les chambres de métiers n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la qualification professionnelle. Le défaut de qualification professionnelle constaté par les agents habilités constitue un délit relevant du juge pénal. La DGCCRF a été invitée à une grande vigilance en cette matière.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE52961

## Données clés

**Auteur :** M. Jean-Claude Lenoir
**Circonscription :** Orne (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 52961
**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics
**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation
**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 30 octobre 2000, page 6205
**Réponse publiée le :** 20 novembre 2000, page 6641